

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

LEGISLATION CHARITABLE. — Salles d'asile.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{er} ch.) : Demande en nullité d'un traité de nourriture et logement passé avec les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, de Troyes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Spoliation de succession; deux accusées. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) : Tromperie sur la qualité et la quantité de la chose vendue; falsification du vin.
COMMISSARIATS DE POLICE. — Circulaire.
CHRONIQUE.

VOTE SUR LE PLEBISCITE.

DERNIER RÉSULTAT CONNU.

7,803,216 OUI,
249,607 NON.

LEGISLATION CHARITABLE.

SALLES D'ASILE.

Dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, au sein d'une des plus hautes vallées des Vosges, vivait un homme simple et bon, un pasteur protestant que le hasard des classements sociaux avait destiné à une vie humble et obscure, à l'accomplissement, dans les conditions les plus modestes, des devoirs du ministère évangélique, mais que la charité et le dévouement firent assez grand pour que son nom ait franchi les étroites limites de son cercle d'action et conquis un rang élevé dans la liste immortelle des bienfaiteurs de l'humanité. Cet homme de bien, ce pasteur bon du ciel était Oberlin; il habitait une contrée inculte et sauvage; il s'y trouvait en contact avec une population ignorante, grossière, misérable, aussi étrangère à toute notion d'agriculture qu'à toute idée de progrès intellectuel et moral. Guidé par ce noble amour du prochain qui remplit son âme, il entreprit de fertiliser ces terres stériles, de transformer ces êtres n'ayant d'humain que la forme, et telle fut la puissance des inspirations que lui suggéra son charitable zèle, qu'il y réussit admirablement. Quelques années suffirent au digne Oberlin pour renouveler l'aspect des lieux et changer entièrement les mœurs et les habitudes des personnes. L'agriculture, dont il enseigna les secrets en se mettant lui-même à l'œuvre, en travaillant de ses propres mains, donna d'abondantes récoltes, et il s'ensuivit une aisance générale. Des écoles s'ouvrirent sous sa direction, et les habitants du Ban-de-la-Roche, dociles aux leçons de leur pieux instituteur, y apprirent rapidement tout ce qu'ils avaient ignoré jusque-là: la civilisation, qui s'était si longtemps arrêtée au pied des montagnes, éclaira et régénéra les vallées du Champ-de-Feu.

La régénération morale et matérielle du pays était assurée, mais il restait une lacune à combler. Pendant que les jeunes gens, les hommes faits et les femmes étaient occupés à la culture des champs ou vauquaient aux travaux de leurs métiers, les enfants erraient dans les rues des hameaux ou par les chemins, abandonnés à eux-mêmes, exposés à tous les accidents qui résultent du défaut de surveillance, et s'habituant, pour ainsi dire, à porter ce caractère d'indifférence, d'ennui, d'hébétément même qui caractérise généralement l'enfance dans les campagnes. Oberlin songea aux moyens d'obvier aux inconvénients de cet isolement, lorsqu'un jour, en 1769, il entra par hasard dans la maison d'un habitant d'un des villages dont il était le pasteur; il y trouva la fille de ce paysan entourée de quelques enfants avec lesquels elle chantait, tout en filant du coton, des cantiques qui lui avaient été enseignés à l'école; la jeune institutrice commençait, et les enfants répétaient phrase par phrase. M^{me} Rausher Oberlin, fille du vénérable ministre, a raconté, dans une lettre, l'impression dont son père fut saisi à ce touchant spectacle.

Voilà, dit-elle, ce qu'il cherchait; dès ce moment il avait trouvé un remède au mal. Qu'il était heureux! qu'il était réjoui! il prit aussitôt cette jeune fille à son service, ainsi que quelques autres douées d'intelligence et d'amour pour le Sauveur; et trois fois par semaine, elles étaient envoyées dans les différents villages pour communiquer aux enfants ce qu'elles-mêmes recevaient d'instruction du pasteur et de son épouse. Cette institution était l'objet de sa plus tendre affection; il y consacra tous les moments qu'il put arracher à ses autres nombreuses occupations. Il imprima lui-même toutes les planches du pays, y inscrivit les noms français et patois, leurs qualités, soit utiles, soit nuisibles, soit d'agrément. Il acheta quantité de figures d'animaux, en y inscrivant de même ce qui les concernait; fit des gravures sur bois des différents parties du monde, et donna ainsi aux enfants les éléments de toutes les sciences, même de l'astronomie. Le système solitaire, était aussi gravé sur bois, leur faisait connaître les mondes, et tout cela fournissait ample matière à des entretiens sur la puissance du Créateur. De grandes gravures représentant toutes les histoires de la Sainte Écriture, depuis la création jusqu'à la naissance de Jésus-Christ, et depuis cette époque jusqu'à son ascension, frappèrent l'imagination des enfants, imprimant ces hauts faits dans leur mémoire en caractères ineffaçables, et ouvraient leurs cœurs à l'amour et à la reconnaissance.

Voilà bien l'institution des salles d'asile, telle qu'elle s'est répandue dans ces derniers temps en Europe, et qu'elle se développe journellement sous nos yeux. Oberlin avait été le premier coup jusqu'au bout de l'idée que lui

avait suggérée la fille du paysan; il avait deviné dans ses moindres détails la méthode d'instruction et d'éducation qu'il convenait de suivre avec l'enfance; il avait improvisé à force de zèle un personnel de conductrices capable de comprendre et de soutenir son œuvre; il avait même entrevu cet ingénieux complément des salles d'asile que l'on appelle des ouvriers, car il faisait enseigner le tricot, la couture, l'art de filer à tous ces enfants groupés sous l'aile de ses auxiliaires. Il semblait que du haut des montagnes des Vosges l'institution, armée, pour ainsi dire, de pied en cap, n'eût plus qu'à descendre dans les villes pour conquérir de proche en proche et s'imposer au monde charitable. Malheureusement il n'en fut rien, le moment n'était pas venu pour l'idée du ministre protestant d'être inscrite au livre d'or des améliorations sociales; elle resta confinée dans les vallées qui l'avaient vu naître, et le nom d'Oberlin parut complètement oublié.

Il était encore trente ans plus tard, lorsqu'une grande dame, dont la mémoire sera toujours bénie des pauvres et de ceux qui s'intéressent à leurs misères, M^{me} la marquise de Pastoret, fit un essai infructueux qu'elle a elle-même relaté en ces termes:

Tous mes souvenirs sont bien anciens, et c'est de l'année 1804 que date le premier établissement que j'ai tenté pour recueillir les pauvres petits enfants isolés et sans secours pendant les travaux journaliers de leurs mères. Je rencontrai un jour une de ces sœurs de la rue de la Harpe, une jeune fille chargée du linge qu'elle venait de laver à la rivière, afin de gagner sa vie et celle de son enfant. Nous entrâmes dans sa maison, puis dans sa chambre fermée. Son petit enfant avait été posé sur son lit, mais il était tombé, et é ait baigné dans son sang; et la pauvre mère me disait: « Je n'ai pas le moyen de le faire garder; on me demande 8 ou 10 sous, et je n'en gagne que 25 par jour. »

« Une autre circonstance m'avait beaucoup frappée. Je rencontrai souvent, sous nos galeries de la place Louis XV, une petite fille de six à sept ans, faible et pâle; sa mère l'avait chargée du soin de sa sœur, enfant de quelques mois; et, pour suppléer à la force qui manquait à sa fille aînée, la mère liait autour de son cou et de ses épaules la pauvre petite emmaillottée, et c'est ainsi que les deux enfants passaient leurs journées attachés l'un à l'autre. Un jour enfin je défis tous les nœuds, parce que je ne pouvais voir sans pitié la petite fille de sept ans s'asseoir fatiguée et s'appuyer contre la muraille, c'est-à-dire contre l'enfant même qui tenait à ses épaules. En prenant cet enfant, alors âgé de dix-huit mois, je le vis entièrement contrefait, l'épine dorsale était voûtée. Voilà les premiers fondateurs des salles. Je cherchai, presque sans autre guide que la Providence, une sœur hospitalière, que j'eus bien de la peine à déterminer; je lui adjoinis une bonne femme, mère de jeunes enfants, l'un desquels était encore à la mamelle; je les établis dans deux grandes pièces bien chauffées, rue de Miromesnil, faubourg Saint-Honoré. Mais je voulais trop faire, je ne pus réussir. Mon projet était de recueillir les enfants encore à la mamelle, de les garder, mais de faire recevoir ceux qui n'ont plus de lait, et de les leur faire reprendre à la fin de la journée. J'avais douze berceaux, du linge, du lait, de l'eau sucrée, mais seulement deux femmes; et leurs forces ne purent suffire aux soins qu'exigeaient dix à douze enfants. La femme nourrice ne se découragea qu'après avoir elle-même soigné. La sœur hospitalière perdit sa santé, et, malgré mes regrets, il me fallut céder à la nécessité et quitter toutes mes espérances. Nous avons cependant élevé toutes les petites filles de nos berceaux; et ce n'est pas sans un sentiment très-doux que j'ai vu plusieurs d'entre elles, devenues femmes et mères, nous amener leurs petites filles de cinq à six ans pour être élevées et instruites à l'école gratuite, qui n'a pas cessé depuis trente-quatre ans. »

C'est à cette généreuse tentative de M^{me} de Pastoret que quelques auteurs de notices historiques, méconnaissant l'antériorité des créations d'Oberlin, ont voulu rattacher l'origine des salles d'asile. Mais qui ne voit que l'œuvre de cette charitable dame n'a d'autres rapports avec les salles tels qu'ils ont été organisés de nos jours que l'idée de la réunion d'un certain nombre d'enfants dans un même local? Ce qu'avait imaginé M^{me} de Pastoret, qui, d'ailleurs, obéissant à un sentiment de bienfaisance tout spontané, ne s'était pas rendu un compte bien exact du caractère et de la portée de son institution, n'était pas une salle d'asile; il est facile d'y reconnaître les principaux éléments, les données fondamentales de la crèche. Il s'y agit, en effet, de petits enfants à la mamelle recueillis pendant les heures de travail, de berceaux, de nourrices, d'allaitement, enfin de tout ce qui distingue les touchants établissements dus à la persévérante initiative et à l'infaillible dévouement de l'honorable M. Marbeau.

Ce fut en 1810 que l'idée d'Oberlin sortit de l'oubli où elle était restée depuis sa première manifestation, et trouva un intelligent interprète, un imitateur zélé dans un homme dont le nom est en grande vénération auprès des écoles socialistes, et qui occupait, à cette époque déjà, l'attention publique par la hardiesse, l'étrangeté, et même le succès d'application de ses théories économiques. Robert Owen était le chef d'un vaste établissement industriel à New Lanark, dans le nord de l'Ecosse; il y faisait des expériences sociales, qu'il a renouvelées depuis ailleurs avec moins de bonheur; et il y créa des salles d'asile. Owen fut grandement aidé dans cette œuvre par un simple tisserand, James Buchanan, qu'animait un ardent amour pour les enfants, et qui puisa dans cet amour même l'intuition des moyens d'instruction et d'éducation les mieux appropriés aux besoins et aux possibilités du jeune âge. C'est à Buchanan que l'on doit le système maintenant en usage dans les *infant's schools*. Quelques années après, ce généreux ouvrier, non moins méritant que Louise Scheppler, la servante d'Oberlin, fut appelé à Londres par lord Brougham, M. Macaulay et d'autres personnages recommandables de l'Angleterre, dont les sympathies charitables s'étaient éveillées en apprenant les heureux résultats obtenus. Il y apporta l'idée nouvelle et y organisa, à Westminster, l'école de Brewster, qui justifia complètement toutes les espérances que l'on en avait conçues. L'institution des salles d'asile était désormais acquise au progrès; elle avait victorieusement planté son drapeau au milieu d'une des deux capitales du monde civilisé; elle devait nécessairement rayonner de là sur toutes les nations qui s'honorent de pratiquer tous les genres d'instruction et de bienfaisance.

En effet, la France, cette terre féconde de la charité, où cependant n'avaient pu fructifier les premières semences prématurément jetées par le pasteur des Vosges, ne tarda pas à

suivre la Grande-Bretagne dans la voie ouverte à propos par Robert Owen et James Buchanan. Les salles d'asile y firent leur réapparition en 1826, sous les auspices de l'honorable M. Cochin, aidé de quelques dames zélées pour le bien des pauvres, qui avaient visité les *infant's schools* de Londres et qui avaient été frappées de leur extrême utilité pour la bonne éducation de l'enfance. Ce fut à Paris que l'institution se naturalisa d'abord; un comité de dames fut nommé pour fonder, diriger et administrer les salles d'asile de la capitale; on fit des collectes, des souscriptions, des quêtes; la charité privée répondit à l'appel; d'abondantes aumônes furent recueillies, et, les établissements étant encore peu nombreux, les ressources provenant du concours de tous ces bons vouloirs individuels suffirent aux dépenses des deux ou trois premières années. Mais, en juin 1829, une crise survint et menaça un instant l'institution naissante; l'enthousiasme du début ne s'était maintenu que chez le fondateur et ses auxiliaires seuls persévérément dévoués à l'œuvre, et la plupart des souscripteurs ayant, avec cette mobilité d'impressions qui nous caractérise, reporté leurs sympathies ailleurs, les salles d'asile étaient à la veille de se fermer, faute de pouvoir couvrir leurs frais d'entretien. Il ne restait plus que 1,250 fr. en caisse, et les dépenses annuelles ne s'élevaient pas à moins de 16,000 fr. Le comité des dames ne savait plus comment faire pour continuer l'œuvre et de recueillir son appui dans cette position, les hospices de Paris. Le conseil général accueillit favorablement la demande du comité; chargé de l'administration de la fortune des pauvres, il ne pouvait refuser ses secours à des établissements créés au profit exclusif de l'enfance pauvre. Les salles d'asile ne furent point condamnées à périr.

Du reste, cette fâcheuse épreuve devait être tout à la fois la première et la dernière. Quand elle eut été surmontée, l'institution reprit sa marche ascendante; de nouveaux asiles s'ouvrirent. L'exemple donné par Paris fut imité ailleurs; les grandes villes de province se mirent en devoir de suivre l'impulsion partie de Paris; les villes secondaires ne restèrent pas longtemps en arrière. En 1837, treize ans à peine après l'importation, ou, pour mieux dire, la résurrection du principe, la France comptait déjà 261 salles d'asile établies dans 172 communes et recevant 29,214 enfants; résultat presque insignifiant en regard à ce que l'on était en droit d'attendre de l'avenir, mais très satisfaisant en ce qu'il annonçait que l'œuvre possédait définitivement toutes les conditions de vie et de durée, et qu'elle allait devenir virile. En effet, le ministre de l'instruction publique de l'époque, M. de Salvandy, crut le moment venu de reconnaître officiellement l'existence de ces établissements, de régulariser leur situation en la rendant légale, d'organiser leur administration et leur inspection, de leur assurer le premier crédit de l'Etat, et d'intéresser les communes à leur développement et à leur prospérité. Sous ses inspirations, intervint, le 22 décembre 1837, une ordonnance royale, dont les quatre premiers articles étaient ainsi conçus:

« 1^o Les salles d'asile ou écoles du premier âge sont des établissements charitatifs, où les enfants des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. Il y a dans les salles d'asile des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse, et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main. — 2^o Les salles d'asile sont ou publiques ou privées. — 3^o Les salles d'asile publiques sont celles qui sont soutenues, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat. — 4^o Nulle salle d'asile ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées. »

Les articles suivants établissaient des commissions d'examen, fixaient les conditions à remplir par les surveillants ou surveillantes des salles d'asile, instituaient des comités locaux, des comités d'arrondissement, une commission supérieure siégeant à Paris, tout un personnel de dames inspectrices et de déléguées, et déterminaient les attributions de ces diverses autorités. Il fut pourvu à l'exécution de cette ordonnance par un règlement général délibéré en conseil royal de l'instruction publique, en date du 24 avril 1838, et par plusieurs circulaires explicatives.

L'intervention de l'Etat eut pour l'institution les plus heureux effets; la charité privée en fut vivement stimulée; les pouvoirs locaux commencèrent à entrer dans la voie que leur avait montrée l'administration centrale. De 1837 à 1840, 245,631 fr. furent fournis par les communes, et 60,395 fr. par les départements; soit en tout 306,026 fr. De 1840 à 1843, les conseils municipaux votèrent 465,473 francs; les conseils généraux, 184,145 fr. L'Etat donna 654,650 fr., et le produit des souscriptions volontaires s'éleva à 242,814 fr.; total : 1,547,082 fr. Grâce à toutes ces ressources, le nombre des salles d'asile s'accrut rapidement; nous avons vu qu'on en comptait, en 1837, 261 réparties dans 172 communes et recevant 29,214 enfants. En 1840, il y en avait plus du double : 555 salles d'asile étaient en pleine activité dans 352 communes; elles étaient fréquentées par 50,986 enfants. Trois ans après, en 1843, les statistiques officielles accusaient des résultats encore plus remarquables : le chiffre des écoles du premier âge était monté à 1,489, dont 685 publiques et 804 privées; elles étaient réparties entre 750 communes, et recevaient 96,192 enfants.

Depuis 1843, il n'a pas été publié de statistique nouvelle, et les renseignements précis manquent sur le nombre et sur la situation des salles d'asile. Mais on sait, cependant, que le mouvement ascendant de l'institution n'a éprouvé aucun temps d'arrêt; on sait par un recueil spécial, dont nous regrettons vivement la disparition, l'*Ami de l'Enfance, journal des salles d'asile*, qu'à la fin de 1846 il n'y avait pas moins de 2,000 établissements en exercice, et que les conditions d'installation de la plupart d'entre eux, insuffisantes à l'origine, s'étaient considérablement améliorées. On sait, en outre, par le témoignage des hommes les mieux placés pour faire des appréciations fondées, que, de 1846 à 1852, le progrès n'a pas été moins sérieux, et qu'aujourd'hui on peut hardiment éva-

luer à 3,000 le chiffre total des salles d'asile, et à plus de 200,000 le nombre des enfants qui vont y chercher les premiers éléments de l'instruction et de l'éducation morale.

Voilà ce qu'a produit, au bout d'un quart de siècle d'application dans notre pays, l'idée d'Oberlin fécondée par les hommes bienfaisants de la Grande-Bretagne. Assurément ce n'est point encore assez, tant s'en faut; il est même permis de dire que c'est trop peu, si l'on considère l'immensité des besoins qui restent à satisfaire. La France, en effet, sur une population de 36,000,000 d'habitants, compte environ 3,600,000 enfants de deux à sept ans, dont la moitié au moins appartient à des parents qui ne sont pas en position de s'occuper d'eux et d'exercer sur eux la surveillance nécessaire; ces 1,800,000 enfants devraient tous être admis à participer aux bienfaits de l'école maternelle, et il n'y en a guère que 200,000 qui soient appelés à en jouir; il faudrait plus de vingt mille salles d'asile en France, et nous n'en avons que trois mille. On voit que nous sommes bien loin de compte; mais tout ne se fait pas en un jour; si l'Angleterre a marché plus vite que nous, nous regagnerons l'espace qu'elle a laissé entre elle et nous, nous en avons la ferme confiance; ce qui nous a retardés, c'est que nous sommes moins riches qu'elle. Le principal obstacle que rencontre la multiplication des salles d'asile, c'est la difficulté de trouver l'Etat ne donnait, en 1840, que 200,000 fr. par an, et en 1842, par exemple, les asiles-ouvriers; c'est une faible somme pour une si grande œuvre. Les départements et les communes ne demanderaient pas mieux que de contribuer largement, mais ils sont déjà grevés de tant de charges obligatoires; la charité privée, d'autre part, n'a que des ressources limitées. L'asile est dispendieux; il coûte plus cher que l'école primaire, parce que les enfants y sont plus nombreux (vu la réunion des garçons et des filles), y passent de plus longues journées et y exigent plus de soins. Il n'est besoin pour l'école que d'une salle et d'un maître; il faut à l'asile deux salles, un préau couvert, un préau découvert, un directeur ou une directrice, et pour le moins une aide.

Si graves cependant que soient les difficultés pécuniaires, elles ne le sont pas assez pour ne pouvoir être levées à force de bon vouloir et de dévouement. En voici un exemple éclatant et qui date d'hier : En 1850, la ville de Gray (Haute-Saône), dont la population est à peine de six mille âmes, a voulu avoir des salles d'asile; une association charitable s'y est formée sous les auspices des plus honorables citoyens; chacun a tenu à honneur de contribuer en raison de sa fortune; il y a eu 180 souscripteurs, dont quelques-uns se sont inscrits sur la liste pour 5,000, 4,000, 3,000 francs, et en moins de six mois on a recueilli la somme ronde de 46,000 fr. Voilà certes un noble élan, et ce n'est point un élan isolé, car ce qu'a fait il y a quelques années à Gray, il y a fait à Troyes, à Troyes, dans un assez grand nombre, qui se mettent en devoir de le faire. Le sentiment de l'institution se répand dans les campagnes; les paysans commencent à en comprendre toute l'utilité. On voit souvent arriver au ministère de l'instruction publique des lettres d'une écriture incorrecte et grossière; ce sont des associations ou des autorités de village qui viennent annoncer au gouvernement l'accomplissement des conditions préliminaires exigées par l'ordonnance de 1837 et lui demander son appui. Nul doute que ces actes d'initiative locale ne soient imités partout avec empressement, et qu'en moins de temps qu'il ne lui en a fallu pour arriver au chiffre de trois mille, la France ne soit couverte de vingt mille salles d'asile.

Ulysse Ladet.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 30 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN TRAITÉ DE NOURRITURE ET LOGEMENT PASSÉ AVEC LES SŒURS DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, DE TROYES.

Nous avons, dans notre numéro du 23 novembre, donné la plaidoirie de M^{re} Senard pour les héritiers légitimes de M^{lle} Prat, appelants d'un jugement du Tribunal de première instance de Troyes, qui rejette la demande formée par ces héritiers en nullité du contrat dit de nourriture et logement passé, le 3 mars 1849, entre M^{lle} Prat et M^{lle} Dallas, supérieure des sœurs de la charité de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul, établies à Troyes, rue du Sauvage. M^{re} Berthelin, avocat du Barreau de Troyes, s'est présenté pour M^{lle} Dallas et M^{me} Mazin, supérieure générale de la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris, rue du Bac, 132.

M^{re} Dallas et M^{me} Mazin, a dit l'avocat, ont sans doute commis une imprudence en confiant leur défense à mon zèle; mais, si mes forces sont insuffisantes, leur cause est bonne, et je suis loin d'en désespérer.

Serait-il vrai que les sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul, dont tous les jours sont marqués par de bonnes œuvres, eussent abusé de la faiblesse de l'intelligence de M^{lle} Prat, et qu'elles eussent même commis contre celle-ci une soustraction frauduleuse? Serait-il vrai que le traité du 3 mars est nul parce qu'il a pour objet une donation déguisée au profit d'une communauté légalement incapable, et par personne interposée?

Il n'est nullement dans ma pensée de contester que M^{lle} Dallas a, dans cet acte, agi comme su, érieure de la communauté et comme représentant cette communauté. On a dit que cet acte était une spéculation; spéculation, oui; mais dans quel intérêt?

Les religieuses de Saint-Vincent-de-Paul de Troyes donnent à trois cents enfants pauvres le pain de l'instruction, et, ce à quoi ne les obligent pas les statuts, le pain matériel. Elles réunissent ces enfants dans deux bâtiments qui leur ont été concédés par la ville de Troyes; à côté de ces bâtiments, et séparés seulement, il est vrai, par un ruisseau, est une annexe, une maison qui a été acquise par la supérieure, de ses deniers personnels, où elle a établi une création charitable, un asile pour les incurables, asile bien utile, car les hospices de Troyes, bien que dotés de 3 ou 400,000 fr. de rentes, sont quelquefois obligés de refuser les secours et le logement nécessaires à ces infortunés. La ville de Troyes s'est associée à cette création, pour laquelle elle a voté une donation annuelle.

En outre, il existe, à Troyes, comme partout, de vieilles filles demeurées sans appui, certaines grandes dames déchuës d'une haute situation, et des femmes plaidant en séparation, qui sont heureuses de trouver, dans l'établissement fondé par M^{lle} Dallas, moyennant des sacrifices d'argent, une retraite honorable, à titre de pensionnaire. Le procès actuel ne tend à rien moins qu'à faire fermer cet établissement.

Sans doute, la loi du 4 mai 1825, sur les congrégations religieuses de femmes, interdît à ces congrégations toute acquisition ou aliénation sans autorisation du gouvernement; mais un acte d'administration n'est pas un acte d'aliénation, et l'avis du Conseil d'Etat, du 13 janvier 1833, consacre cette doctrine que la bonne ou mauvaise gestion de ces établissements religieux, établissements particuliers, n'intéresse aucunement l'ordre public. Or, le traité du 3 mars n'est pas autre chose qu'un acte d'administration. Voult-on qu'en fait il y eût donation, il en résulterait seulement une question d'appréciation, laissée à l'arbitrage du juge, sur la proportion entre les services rendus et le prix du traité. Telle est, dans une espèce entièrement semblable à celle-ci, la jurisprudence constatée par un arrêt de la Cour d'appel d'Agen.

On nous dit, à cet égard, que M^{lle} Prat n'a vécu que neuf mois après le traité; mais on ne tient pas compte des désagrégements personnels attachés à sa personne, de certaines de ses habitudes, qui lui faisaient exiger régulièrement chaque jour une bouteille de vin et trois fois du café. C'était d'ailleurs un contrat aléatoire. Elle n'a vécu que neuf mois; si elle eût vécu neuf ans, assurément on ne nous le dirait pas.

Quant à M^{lle} Dallas, ce n'est pas pour la communauté qu'elle a traité, puisque l'acte porte que ses héritiers seront tenus de l'exécuter, ainsi qu'il a été dit aussi dans d'autres contrats semblables avec des dames pensionnaires et qui ont été déposés dans l'enquête. Cet acte tournait-il au profit de la communauté, il n'aurait pas eu à être fait autrement que par et pour la supérieure seule. Et ici je ne puis m'empêcher de me rappeler le mot de cette religieuse de la communauté qui disait: « Quelquefois, le samedi soir, je ne sais pas comment je donnerai à manger, le lundi, à nos trois cents enfants; eh bien! je prie Dieu, et je suis tranquille! »

Voilà maintenant s'il y a eu obsession, captation? M^{lle} Prat, dit-on, était une femme d'un esprit faible. Qu'importe! Il faudrait prouver qu'elle a donné en fait au-delà de ce qu'il était dans son intention de donner. Aussi est-ce avec raison que l'article 504 du Code Napoléon interdît d'attaquer pour cause de démence l'acte d'une personne démentie qui n'aurait pas eu à défendre à une demande en interdiction; et sur ce point le Tribunal de Troyes s'est appuyé justement sur cet article du Code.

Surabondamment, examinons les faits eux-mêmes. M^{lle} Prat est entrée au couvent publiquement; son déménagement a duré trois jours. A-t-elle été claquemurée? Il n'existe pas, au couvent, de sœur trottère; on entre dans la maison par la cuisine. A-t-elle été tenue en chambre privée? Quatre témoins disent que M^{lle} Remy, que la femme Keller venaient la voir.

Pourquoi donc, si les incriminations sont vraies, n'a-t-on pas provoqué l'interdiction de M^{lle} Prat? Croira-t-on qu'un prêtre vénérable, homme d'une intelligence élevée, universellement estimé, aurait souffert que, dans la communauté qu'il fréquentait, on commît une pareille séquestration? La plainte de séquestration n'est pas plus vraie que celle du vol; les héritiers ont fait à cet égard des suppositions contre la communauté, le jugement les leur a rendues.

Serait-il vrai que M^{lle} Prat n'a pas compris l'acte du 3 mars 1849? Mais c'est vous qui lui faisiez signer les quittances de sa rente; et six semaines avant le 3 mars, elle avait donné une de ces signatures. Et, puisque je parle de signature, et qu'on a fait remarquer que M^{lle} Prat n'avait pas donné la sienne sur l'acte du 3 mars, quoiqu'elle eût signé un autre acte six semaines auparavant, je dirai que l'argument porte à faux, et qu'il faudrait, au contraire, pour qu'il eût quelque valeur, et pour démontrer que le 3 mars M^{lle} Prat était habile à signer, il faudrait, dis-je, qu'on prouvât qu'elle a signé cet autre acte postérieurement au 3 mars.

D'ailleurs, c'était une fille à caprices, à lubies; le notaire était venu une première fois pour savoir de quoi il s'agissait; il revint le même jour pour prendre ses notes; le lendemain seulement, il apporta l'acte prêt à être signé. Assurément, si on eût voulu commettre une fraude, on n'eût pas laissé à M^{lle} Prat la nuit pour réfléchir.

Des témoins ont attesté la bizarrerie du caractère de M^{lle} Prat, ses incohérences, ses grossièretés contre les prêtres et les religieuses; on a dit aussi qu'en plein jour, à peine vêtue, elle se promenait dans les rues de Troyes, comme elle occupait une chambre sur la rue, voulant s'habiller au milieu du jour, et ayant tiré le rideau de sa fenêtre, elle se trouva dans l'obscurité et alluma une chandelle; c'est assurément un acte fort raisonnable.

Elle a eu quelques attaques d'apoplexie, c'est vrai; mais ensuite elle ne s'en portait que mieux (Hilarité). Oui, sans doute; car c'était la marque d'un tempérament vigoureux.

On a rappelé aussi je ne sais quelle histoire de pot-au-feu. Mon Dieu! en fait de pot-au-feu, nos cordons bleus de province ont des systèmes différents: ôter l'eau pour laisser le bouillon plus clair ou laisser écumer le pot; en fait d'écume, les opinions peuvent varier; et celle qui pouvait avoir là-dessus M^{lle} Prat est admissible comme toute autre.

Les caprices, les habitudes fantasques de M^{lle} Prat sont aussi dans les enquêtes, mais non pas sa démence; ce sont, pour la plupart, les femmes de ménage de M^{lle} Prat qui parlent des circonstances où elle a donné des marques de ce caractère singulier qui n'est pas la folie, et parmi ces témoins, en particulier, figure une demoiselle Emilie, qui a bien pu conserver quelque rancune du désappointement qu'elle a subi, lorsqu'elle a vu que les promesses que M^{lle} Prat lui avait faites pour son avenir restaient sans résultat; c'est cette demoiselle Emilie qui, apprenant le déménagement opéré dans la demeure de M^{lle} Prat, était accourue, quoique malade et alitée, pour voir par elle-même ce dont il s'agissait; tendre intérêt qui s'explique parfaitement!

Quant à la prétendue obsession de la part des religieuses, on a cité les paroles de M^{lle} Prat, s'écriant: « Pauvre grillot, tu es pris, et c'est (à me tient la) (en montrant sa poitrine). Eh bien! est-ce que ces dernières paroles ne signifiaient pas que M^{lle} Prat souffrait d'une oppression de poitrine? et faut-il conclure des premiers qu'elle était prise au moral, et non au physique? Cela me rappelle une plaisanterie qui s'est produite au cours d'enquête: un témoin avait dit: « J'étais si pressée d'entrer au couvent, j'y suis volée. » Est-ce que cela voulait dire un vol commis au couvent? Interpellé, le témoin a dit: « Non, je veux dire que je suis accourue au couvent. »

Jamais, au surplus, ni la supérieure, ni aucune des sœurs n'ont été envoyées chez M^{lle} Prat pour solliciter son entrée au couvent, ni plus tard pour l'y renvoyer. Elle a bien dit que la supérieure était allée chez elle; mais il faut se souvenir combien M^{lle} Prat était ce qu'on appelle glorieuse, avec quel plaisir elle parlait de ses oratoires, se vantant d'avoir pour mère une vierge, etc., etc. Tout cela pour arriver à faire dire que chacun devait être heureux de l'attirer près de soi.

Je viens maintenant à l'accusation de soustraction des sommes appropriées au couvent par M^{lle} Prat. Comment prouve-t-on qu'elle avait alors 9,000 fr. en or et 8,000 fr. en argent? Il m'est impossible ici de ne pas me rappeler ce que dit Boileau: « L'équivoque maudite, bizarre hermaphrodite. »

M^{lle} Prat avait 3,000 en or, 3,000 fr. en argent; les propos du voisinage ont doublé la somme. Interrogé six mois avant l'enquête, la supérieure a déclaré 8,000 fr.

M^{lle} Prat recevait du monde avant d'entrer au couvent; elle livrait sa clé à un cordonnier voisin quand elle sortait; cet homme a dit qu'elle avait 9,000 fr. en or; cependant 8,000 fr. seulement (en or) y auraient été apportés. Que sont devenus les 1,000 fr. de différence? En supposant donc qu'elle eût d'autres valeurs, est-ce qu'elle n'a pas pu aussi les perdre en tout ou en partie avant d'aller au couvent du Sauvage?

M. Eloi, notaire, rédacteur de l'acte, a été, à l'occasion de ce qui s'est passé alors, l'objet d'insinuations bien malheureuses: on a fait appel à la sollicitude de M. l'avocat-général au sujet de la conduite de cet ancien notaire, frère du président du Tribunal de commerce de Troyes. M. Eloi n'a à redouter aucune investigation; il n'a pas été longtemps notaire, mais il s'est constamment conduit en honnête homme et comme un officier ministériel digne de l'estime de tous; s'il a vendu sa charge, c'est que le prix avait été pour lui trop onéreux, en raison de bénéfices in-

suffisants, et il l'a revendue avec une perte considérable. L'injustice de l'attaque dirigée contre lui par l'organe éloquent de la cause adverse a été vivement ressentie par la famille de M. Eloi et par les personnes en grand nombre qui lui portent intérêt.

Revenons au procès en lui-même. On s'est étonné de l'aliénation du capital de 8,000 fr., tandis que M^{lle} Prat avait 600 fr. de rentes dont elle eût pu disposer: c'est une erreur; M^{lle} Prat, pour prix de la vente de sa maison, était créancière d'une rente de 600 fr.; mais elle habitait toujours sa maison, et pour son loyer elle était tenue à payer 400 fr. par an, ce qui réduisait à 200 fr. sa rente. Il est évident que, voyant son capital diminuer, puisqu'elle était obligée d'y avoir recours pour vivre, elle a voulu réaliser la pensée qu'elle avait exprimée plus d'une fois, en disant: « Qu'une mouche me pique, je donnerai tout mon bien aux dames du Sauvage. »

C'est effectivement ce qui est arrivé; piquée par cette mouche, elle a pris ce parti salutaire, elle s'est donné un asile contre les dangers de l'isolement; et ces dangers, vous les comprendrez, messieurs, quand je vous dirai que ce veillard, qui, pendant quarante ans, n'a eu d'autre échoppe que le seuil de la porte de la maison de M^{lle} Prat, et qui entraînait si librement chez elle, est devenu, depuis, cordonnier-botier, avec boutique dans la ville de Troyes.

Mais, dit-on, sœur Apolline a dit que M^{lle} Prat avait en effet réuni 8,000 fr. en or. Voici le fait: Une dispute s'était élevée entre M^{lle} Prat et quelques-unes de ses compagnes; la sœur Apolline arrive, M^{lle} Prat de lui demander tout aussitôt: « N'est-ce pas, sœur Apolline, que je vous ai tout donné? » Et la sœur Apolline de répondre: « Oui, oui, taisez-vous! » N'est-ce pas avec ce même sentiment de répugnance, qui n'exprimait pas du tout l'opinion de l'état de folie chez M^{lle} Prat que M^{lle} Dallas disait d'elle, lorsqu'elle s'oubliait jusqu'à injurier grossièrement ses compagnes: « C'est une folle! » N'est-ce pas le même sentiment de commisération qui a fait dire aussi: « Mon Dieu! pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font! »

Vous déciderez, Messieurs, dit en terminant l'avocat, qu'il n'y a pas eu donation déguisée; que l'acte du 3 mars est licite et légal; qu'aucune obsession ne l'a déterminé; et quant à l'accusation de soustraction frauduleuse, si on a eu le courage de la produire, j'aurais honte, moi, d'en défendre la communauté.

M. Mongis, avocat-général: Messieurs, ni l'habileté de la défense, ni le nombre des griefs, n'ont fait défaut aux appellants; défaut d'autorisation de la communauté, incapacité de la donatrice et de la donataire, captation, démence, détournement frauduleux... Malheureusement, ou plutôt heureusement, le nombre ne fait pas toujours la force, et le luxe est souvent voisin de l'indigence. Quant à nous, dès à présent nous disons qu'il y a eu contrat aléatoire, traité librement consenti, M. l'avocat-général examine les divers éléments du débat, et, quant à la captation prétendue, en particulier, il rappelle, comme un souvenir qui lui est personnel, que, dans la ville de Troyes, rien n'égale la vénération dont sont entourées par les hommes les plus haut placés les sœurs de charité de Saint-Vincent-de-Paul, qui, pauvres elles-mêmes, ne possèdent rien qui ne soit destiné et donné aux pauvres.

S'expliquant ensuite sur M. Eloi, M. l'avocat-général expose ce que cet ancien notaire, après cinq ans d'une gestion irréprochable, a cédé son étude à des conditions défavorables quant au prix, et que les documents recueillis au parquet attestent qu'il est sorti du notariat fort honorablement. M. l'avocat-général ajoute que, dans la cause, il est impossible de trouver un prétexte à un reproche quelconque contre M. Eloi.

Vous confirmez le jugement, dit M. l'avocat-général; ce sera un hommage rendu à la vertu, hommage d'autant plus précieux qu'il viendra de plus haut; et vous rendrez ainsi la sécurité et le calme à une ville tout entière, que les accusations dirigées contre les sœurs de charité ont vivement émue, comme si l'honneur de toutes les familles du pays était engagé dans la cause de ces saintes filles; vous sanctionnez enfin la dernière parole de M^{lle} Prat, son dernier vœu, que nous partagions, et qu'elle exprimait en disant: « Je désire que mon bien arrive aux sœurs de charité, c'est ma seule famille. »

La Cour, après une très courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 30 novembre.

SOLIATION DE SUCCESSION. — DEUX ACCUSÉS.

A voir la tenue et la mise des deux accusés amenés sur le banc des assises, on devine facilement que ce sont de vieilles filles qui ont passé leur vie au service d'une vieille femme qui leur a fait un sort. C'est, en effet, toute leur histoire.

Elles ont pour défenseur M. Lachaud, et une ordonnance de non-lieu a été rendue en leur faveur par la chambre du conseil, ordonnance qui établissait pour elles un préjugé favorable, quoiqu'elle ait été infirmée par la chambre des mises en accusation.

M. l'avocat-général Oscar Devallée occupe le siège du ministère public.

Voici l'exposé des faits qui résultent de l'acte d'accusation:

M^{me} Margot est décédée à Paris le 16 juillet dernier. Cette dame avait alors à son service, en qualité de femme de chambre et de cuisinière, les femmes Minet et Meunier. Comme l'une et l'autre étaient ses domestiques depuis un grand nombre d'années, elle paraissait porter à toutes les deux une très grande affection et avait constitué à chacune d'elles, en récompense de leurs bons soins, une rente viagère de 400 fr.

Quelques jours avant sa mort, le 10 juillet, la dame Margot appela près d'elle son fils, le sieur Eugène, et lui déclara qu'elle possédait des valeurs assez considérables placées dans son secrétaire et dans l'une des armoires de sa chambre. Elle lui montra divers rouleaux renfermant des pièces d'or, que le sieur Eugène Margot estima devoir être d'une valeur d'environ 4,000 francs. La veille même de la mort de sa mère, celui-ci ayant par hasard ouvert les meubles ci-dessus, reconnut qu'ils contenaient encore les sommes dont nous venons de parler. Cependant, le lendemain, ayant voulu s'assurer si les valeurs en question s'y trouvaient, il constata, à sa grande surprise, qu'elles avaient disparu. Convaincu que leur enlèvement n'avait pu être effectué par sa mère qui, dans les quelques heures qui avaient précédé son décès, avait été dans l'impossibilité de quitter son lit, il interrogea immédiatement à ce sujet les femmes Minet et Meunier, qui lui affirmèrent n'avoir rien dérobé; cependant, pressés de questions par lui, elles finirent par reconnaître que depuis la mort de leur maîtresse elles avaient pris diverses sommes soit en or, soit en billets de banque; mais elles se hâtèrent d'ajouter qu'en agissant ainsi elles n'avaient fait que suivre les dernières volontés de la dame Margot, qui leur avait donné ces valeurs et indiqué l'endroit où elles étaient cachées, afin qu'après son décès elles pussent les recueillir; une partie, suivant ses intentions, devait être la récompense de leurs longs services, et pour le surplus, elles étaient chargées de l'employer en bonnes œuvres.

Ces aveux de la part des accusées étaient loin d'avoir été spontanés. La femme Meunier, lors des premières interpellations qui lui furent adressées en l'absence de la femme Minet, par le sieur Margot et par un sieur Lelien, cousin de ce dernier, s'était renfermée dans un système complet de dénégations. Quant à la femme Minet, en présence des objections qui lui furent faites, elle se troubla et dit: « Marie Meunier a donc parlé? » Sur la réponse affirmative de Margot, elle fit les aveux que nous venons de retracer, lesquels se trouvèrent ensuite confirmés par la femme Meunier. Cependant les restituations qu'elles firent alors n'ayant pas paru complètes au sieur Margot, plainte fut portée contre les accusées. Une perquisi-

tion faite à leur domicile amena la découverte de nouvelles sommes, lesquelles, réunies aux précédentes, produisirent un chiffre total de 13,430 fr. qui, d'après les accusées, devait être ainsi partagé entre elles, savoir: 3,300 fr. pour la femme Meunier et 9,430 pour la femme Minet.

Quelque bienveillants que fussent les sentiments de la dame Margot pour les deux accusées, il était difficile d'admettre qu'après avoir continué au profit de chacune d'elles une rente viagère de 400 fr., elle leur eût donné, en outre, 13,430 fr., somme énorme en raison du peu d'importance de la succession de cette dernière.

Au cours de leur interrogatoire, les femmes Meunier et Minet avaient affirmé que la dame Margot, en leur léguant verbalement les sommes ci-dessus, leur avait indiqué les endroits où elles étaient cachées, afin qu'elles pussent les retrouver après son décès. Il importait donc de rechercher ces diverses places, afin d'apprécier la vraisemblance des diverses déclarations des accusées.

L'une et l'autre indiquèrent le tiroir d'un buffet, sur le coulisseau duquel la dame Margot, pendant plusieurs années, avait mis quatre rouleaux de pièces de 20 fr. et quatre billets de banque. Or, l'examen de cette prétendue cachette démontra qu'elle n'offrait aucune sûreté et qu'il eût été facile au premier venu d'y découvrir ces valeurs.

Il en fut de même d'un tiroir pratiqué dans l'évier de la cuisine où, selon la femme Meunier, sa maîtresse avait déposé 1,000 fr. en or; on constata devant elle que cette somme n'aurait pu y être placée, et que, par conséquent, cette allégation n'était pas plus exacte que la précédente.

L'ensemble des circonstances que nous venons de retracer ne saurait donc laisser de doute sur la culpabilité des accusées, et tout en admettant qu'il n'a pu être dans la pensée de la femme Margot de faire quelques nouvelles libéralités au profit des femmes Meunier et Minet, il est constant, par leur contradiction et la résistance qu'elles ont mise à faire connaître quelle était l'importance de la somme qui se trouvait entre leurs mains, que la presque totalité des valeurs saisies en leur possession a été soustraite par elles au préjudice de la dame Margot.

On entend les témoins, et en premier lieu M. Margot fils, qui fait part à la justice des doutes qu'il a eus sur la conduite des domestiques de sa mère. Il expose son sentiment avec beaucoup de modération, s'en référant, pour les constatations qui ont été faites, au procès-verbal de M. le commissaire de police.

M. le commissaire de police Lallemand est entendu et confirme son procès-verbal sur les impossibilités qu'il a constatées à propos des cachettes qui auraient existé, ainsi que le déclarent les accusées.

À ce sujet, ces dernières opposent une contradiction formelle, et M. le président leur fait ordonner, pour la plus grande manifestation de la vérité, l'apport à l'audience de ces cachettes.

On entend M. l'abbé Desmares, sous-vicaire de l'église Sainte-Elisabeth, qui déclare de la manière la plus précise et la plus formelle que M^{me} Margot lui a confié, quelques jours avant sa mort, être dans l'intention de laisser à ses domestiques, en dehors des rentes déjà constituées, une somme de 10 à 12 mille francs, déposée dans des cachettes connues de la bonne Minette.

Devant une pareille déclaration faite par un homme d'un honorable caractère et sous la foi du serment, l'accusation devait disparaître, et elle a en effet disparu. M. l'avocat-général a déclaré qu'il l'abandonnait.

M. Lachaud a présenté quelques observations, qui ont été suivies d'un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Legonidec.

Audiences des 23 et 30 novembre.

TROMPERIE SUR LA QUALITÉ ET LA QUANTITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — FALSIFICATION DU VIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 17 novembre.)

A l'audience du 23, la cause est appelée à midi et demi. Après l'audition de deux témoins sur un fait étranger à la prévention, la parole est donnée au ministère public.

M. Sapey, substitut: Messieurs, la fraude, quelle qu'elle soit, mérite toujours d'être punie; mais si elle appelle une répression sévère, c'est surtout quand elle s'adresse à ces nobles débris de nos armées, à ces vieux et braves soldats mutilés pour la patrie et à qui la patrie reconnaissante est heureuse d'offrir une honorable et large hospitalité. Honte et châtiement à la fraude quand elle s'adresse à de tels hommes! la loi ne permettra pas que la cupidité prélève sur eux une dime déloyale.

Vous savez, messieurs, comment la fraude a été découverte. Les ouvriers de Rouillier ont été surpris dans les caves mêmes de l'hôtel des Invalides en flagrant délit de falsification. Rouillier est l'auteur de cette fraude; Douet et Louvet, ses ouvriers, sont ses complices.

La preuve de la fraude, messieurs, elle est dans les faits, et il suffit de les faire connaître pour l'établir. Rouillier est devenu adjudicataire de la fourniture de vins nécessaires à la consommation de l'hôtel des Invalides à un prix fort abaissé, il faut le reconnaître, mais ce prix modique, on le comprend, il comptait sur la fraude pour le relever. Mais à l'hôtel des Invalides une grande surveillance est exercée. Indépendamment d'une commission spéciale chargée de déguster et de recevoir les livraisons de chaque mois, il y a encore deux surveillants, l'un représentant l'administration, l'autre ses camarades, qui ont pour fonctions de surveiller la livraison de chaque jour.

Pour déjouer une telle surveillance, il fallait avoir recours à bien des ruses. Rouillier n'a pas été arrêté par les difficultés, et pendant longtemps il a su déjouer toute la sollicitude de l'administration.

Le ministère public, après avoir rappelé comment la fraude se commettait, d'abord dans le magasin de la rue de l'Ouest, puis dans les caves des Invalides, et jusque dans le caveau au-dessous de l'office, qui recevait les vins destinés à la consommation de chaque jour, arrive au 26 avril, jour où tout fut découvert par le sergent Paillard.

Les faits sont donc constants, ajoute M. le substitut; il y a mieux, ils sont avoués par Rouillier; maintenant peut-il en contester le caractère?

Son système de défense consiste en ceci: Il prétend que son vin, supérieur à celui qu'il doit livrer aux Invalides avant l'aliénation qu'il reconaît lui avoir fait subir, était encore supérieur après l'altération, ou au moins égal à l'échantillon type auquel il devait se conformer. Ce fait serait-il vrai, que la question nous semblerait loin d'être résolue en sa faveur; mais il ne l'est pas, il y a une déposition d'un adjudant-major qui dit que le vin a été jugé, maintes fois, d'une qualité inférieure.

Mais, nous le répétons, aux yeux de la loi, quand même les opérations que Rouillier faisait subir à son vin Peussent rendre du supérieur, la fraude existerait; c'est altérer le vin que d'y fournir, c'est du vin, du vin désigné, convenu, de telle année, de tel pays, de tel cri.

Vous dites: « Mon vin était trop fort, j'y ai mêlé de l'eau pour le rendre conforme à celui que j'étais engage à donner. » Mais, s'il eût été trop faible, vous y eussiez donc ajouté de l'alcool, compromettant ainsi, à votre gré et pour votre lucre personnel, tantôt les intérêts de l'administration avec laquelle vous aviez traité, tantôt la santé publique? Encore un coup, peu importe le degré alcoolique de votre vin, il y a de l'eau versée par votre main, par celles de vos serveurs, il y a fraude, et, selon vous, d'après vos propres aveux, il y a fraude après, comme avant la dégustation, après comme avant la livraison.

Se serait abuser des moments du Tribunal que de discuter plus longtemps la question de fraude avec le fournisseur qui confesse qu'il a livré de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq pièces d'eau dans le cours de sa fourniture, qui explique lui-même que chaque livraison de cinq cents pièces contenait

vingt-quatre ou vingt-cinq pièces d'eau, qui a confessé qu'après la réception il mettait encore de l'eau, avec ce qui fournissait jusqu'aux limites extrêmes, jusqu'au moment où le vin arrivait à l'office pour être consommé immédiatement.

En agissant ainsi, Rouillier n'en était pas à son coup d'essai. En 1830, déjà fournisseur des Invalides, il avait employé de l'eau; alors il faisait le mélange chez lui, dans son magasin de la rue de l'Ouest. Il est constaté qu'à cette époque il mettait de quinze à vingt litres d'eau dans chaque pièce, pour ce mélange, il avait fait confectionner une mesure spéciale, un broc de quinze litres. Un témoin qui n'a pas été entendu aux débats, la femme Lesage, a déclaré que c'était d'abord une femme qui était chargée d'amener l'eau, puis ensuite un marchand de vin qui, à cet effet, a acheté une concession d'eau.

Rouillier est donc de ces fournisseurs infidèles qui, chargés d'un approvisionnement public, ne cherchent dans cette entreprise que des bénéfices illicites puisés dans la fraude. Les débats nous le révèlent partout appliquant son esprit à la tromperie; il ne se contentait pas de frauder sur ses fournitures aux Invalides, il fraudait encore l'administration de l'office, comme pour montrer que sur la pente du mal on ne s'arrête plus.

La fraude est donc constante, reconnue, avouée; il avait promis du vin, il donnait de l'eau, dans une proportion de vingt-cinq pièces sur cinq cents. Cette fraude existe avant la réception, la elle est moins répréhensible, car la réception venait en quelque sorte la couvrir; mais elle existe après la réception, et ici elle est impardonnable. C'est lui qui le déclare, en 1832, et pour éviter les sévérités de l'expert, il mouillait son vin, moitié avant, moitié après la réception.

La fraude n'est donc pas douteuse, mais Rouillier ne l'a pas commise seul: Douet et Louvet sont ses complices.

L'organe du ministère rappelle les faits d'où résulte cette complication, et requiert contre les prévenus l'application des articles 433, 538 et 60 du Code pénal.

M. Bertout, au nom de l'administration de la guerre, déclare se porter partie civile et conclut solidairement contre Rouillier, Douet et Louvet en 75,000 fr. de dommages-intérêts. L'avocat s'applique à justifier sa demande par le préjudice causé, préjudice qui résulterait de l'addition de l'eau au vin pendant les années 1830 et 1832, et pendant l'année 1833, pour la fourniture du vin distribué aux malades.

L'administration de la guerre, ajoute-t-il, a voulu intervenir, non pas seulement pour obtenir réparation du préjudice qu'elle a souffert, mais aussi et surtout pour faire taire les soupçons qui ont pesé trop longtemps sur les membres de l'administration de l'hôtel des Invalides. Elle avait cru elle-même, pendant un moment, à ces soupçons, et pour s'éclaircir elle s'est livrée à de longues et de minutieuses enquêtes. Le résultat a été que les membres de l'intendance sont étrangers à la fraude et à l'abri de tous reproches. A cette occasion, qu'il me soit permis d'ajouter un mot à la déposition d'un témoin, d'un officier d'état-major qui résidait ce que l'on lui avait dit, a déclaré que des fonctionnaires de l'hôtel des Invalides avaient reçu des envois de paniers de vins, de liqueurs, à eux adressés par M. Rouillier. Le fait est vrai, mais ce que l'officier n'a pas ajouté, parce qu'il ne le savait pas, c'est que ces envois avaient été commandés sérieusement par deux employés de l'hôtel, reçus sérieusement, et ont été payés sérieusement. Cela dit, je n'ai plus rien à ajouter, et je persiste dans mes conclusions.

M. le président: La parole est au défenseur des prévenus.

M. Pouget: Je me présente dans la cause pour M. Rouillier, et je pose des conclusions tendantes, avant faire droit, à ce qu'il plaise au Tribunal nommer des experts-jurés qui seront chargés d'examiner la valeur, la qualité des vins de M. Rouillier, de déclarer s'ils sont supérieurs, ou égaux ou inférieurs à l'échantillon-type conservé à l'hôtel des Invalides, et solidairement tendantes à renvoyer les prévenus de la poursuite, et débouter l'administration de la guerre de sa demande.

Messieurs, il y a trente ou quarante ans, les fournisseurs de nos armées étaient des hommes considérables, au moins par la fortune; ce mot de fournisseurs était alors synonyme de millionnaire. C'est qu'alors les bénéfices étaient considérables, et si l'administration publique était sévère, elle payait bien; c'était une compensation à beaucoup d'ennuis, de difficultés, car tout n'est pas roses dans le métier de fournisseur.

Aujourd'hui les choses ont bien changé; les administrations publiques ne reçoivent plus la loi des fournisseurs; ce sont elles qui la leur font. Elles obtiennent à meilleur marché que qu'on se soit, et le bon sens public, qui se trompe rarement, ne prend plus en pitié les administrations, mais les fournisseurs. Aujourd'hui le commerçant prudent fait les administrations; il a tant d'exemples de naufrages qu'il n'ose affronter la mer orageuse des adjudications.

Mon client, néanmoins, s'est crû assez fort, assez prudent, assez expérimenté, pour résoudre le problème; il s'est rendu compte de ce qu'il faisait, il a lu le cahier des charges, il a connu, goûté, analysé l'échantillon type du vin qu'on lui demandait, et il a voulu donner ce qu'on lui avait acheté, ce qu'on lui payait, un peu plus même qu'on ne lui payait, il a donné du vin supérieur, et le voici en police correctionnelle.

Le voicy en police correctionnelle, et pourquoi? c'est que cette affaire n'a pas été connue. Bien tard pour lui, mais assez tôt pour la justice, je vais essayer de la faire connaître. Et, d'abord, Messieurs, qui, plus que M. Rouillier, peut se dire un digne et loyal commerçant? Il a soixante-six ans, il y a trente-trois ans qu'il est à la tête d'un commerce considérable, exposé à toutes les susceptibilités d'une administration onéreuse de la Régie, et pas un seul procès-verbal n'a été rédigé contre lui, pas un seul, excepté celui dont M. Duchesne a été le rédacteur et auquel il n'a pas été donné suite. Voilà l'homme, Messieurs, dont on a dit qu'il était habitué à la fraude.

Venons maintenant au procès. Les fournitures faites par M. Rouillier embrassent, vous le savez, un espace de temps assez étendu. A la fin de 1849, on a procédé à l'adjudication de la fourniture des vins pour l'hôtel des Invalides pendant l'année 1850; cette adjudication a eu lieu moyennant 0 fr. 43 cent par litre. Il est bon de dire ici que le soumissionnaire dont le prix s'éloignait le moins de celui de M. Rouillier demandait 46 c. par litre; l'administration réalisait donc par ce marché un bénéfice de 28,000 fr. environ pour l'année 1850.

Cet avantage sur le prix n'est pas le seul qui ait été réalisé par l'administration. Le vin présenté comme échantillon type ne portait que 9 degrés 3/4; les vins fournis par M. Rouillier, et provenant des récoltes de 1847 et de 1848, portaient 11 degrés 1/2.

La fourniture a été faite pendant toute l'année 1850; trois cent soixante-cinq procès-verbaux, rédigés sur l'examen fait chaque jour par les membres d'une commission spéciale, ont reconnu que les vins étaient d'excellente qualité; pendant trois cent soixante-cinq jours, des distributions ont été faites à trois mille six cents vieux grognards; et cependant pas un seul n'a réclamé. Le vin de 1850 a été livré, bu et payé, le corps du délit a disparu, le cautionnement déposé par M. Rouillier lui a été rendu, on lui a délivré un quitus, tout a été terminé à la fin de 1850. Ce n'est pas tout; on lui a décerné des éloges, et des remerciements lui ont été adressés par les plus hautes autorités des Invalides. Ainsi, jamais opération n'a été plus complètement consommée; il n'y pour 1850 a été livré, bu et payé, le cautionnement a été rendu, des éloges ont été décernés.

L'administration avait été tellement satisfaite de ses rapports avec M. Rouillier qu'il s'est passé, en 1851, un fait qui est bon que le Tribunal connaisse. A la fin de 1850 a eu lieu l'adjudication de la fourniture des vins pour 1851; elle a été prononcée au profit d'une personne qui ne remplissait pas toutes les conditions imposées par le cahier des charges et dont le marché, dès lors, n'a pas pu être ratifié immédiatement; en attendant que ce nouveau marché pût être mis à exécution, on a prié M. Rouillier de vouloir bien continuer la fourniture; il l'a, en effet, continuée pendant quelque temps; on l'a même engagé à faire des approvisionnements, en lui faisant espérer un marché de gré à gré; enfin, pendant cette même année, M. Rouillier a été chargé de la fourniture du vin pour les malades de l'hôtel; un échantillon parfaitement bon et parfaitement pur lui avait été préparé comme type, et il s'y est constamment conformé.

M. Bertout fait un signe de dénégation.

M. Pouget: Si mon adversaire nie ce point, c'est, qu'il me

permettre de le dire, qu'il ne connaît pas son procès; jamais il n'y a eu de réclamation pour les vins de malades; jamais il n'y a eu de mélange d'eau par la raison que l'échantillon type...

Une première livraison de 500 pièces a été faite; elles ont été reçues, bues et payées; les procès-verbaux quotidiens ne constatent pas la moindre réclamation; on a prétendu qu'il s'en était produit quelques uns; s'il en a existé, il faut qu'elles aient été bien légères, puisque les rédacteurs des procès-verbaux n'ont pas jugé à propos de les constater.

Une deuxième livraison de 500 pièces a été faite, livrée et bue sans réclamation. Nous arrivons à la troisième livraison; 334 pièces ont été livrées et consommées sans réclamation; sur 186 pièces qui restaient à fournir, 176 ont été reçues, bues et payées; dix autres ont été trouvées conformes au type; il reste donc deux pièces sur lesquelles porte la discussion et sur lesquelles je m'expliquerai tout à l'heure.

Nous arrivons maintenant à la question du procès. Pour l'apprécier, il faut avoir des renseignements. La loi des parties dans cette affaire, c'est le cahier des charges dressé par l'administration; que dit ce cahier? « Le vin sera, pour la qualité et la force alcoolique, au moins égal à l'échantillon présenté par l'administration. »

Ainsi, on fournit à l'adjudicataire un échantillon type; il faut qu'il livre du vin qui soit conforme pour la qualité, c'est-à-dire le goût, le parfum, et pour la force alcoolique; voilà la nature du contrat. C'est là un contrat tout particulier, tout spécial, sui generis, qui a ses formes, ses conditions d'être; le cahier des charges fait règle, et cette règle vous est opposable comme à moi. Je vous dois du vin conforme à votre échantillon, voilà la condition nécessaire; il ne s'agit pas de savoir si mon vin est bon, excellent, parfait, ou s'il est mauvais, détestable; si j'ai donné du vin pareil à votre échantillon, j'ai fait ce que je vous dois.

Supposons que le type que vous m'avez fourni soit aigre, sans goût, sans force alcoolique; est-ce que, dans ce cas, je vous devrai du bon vin? mais non, car vous pourriez me le refuser en me disant qu'il n'est pas conforme à votre échantillon. Vous souriez, mais je suis pourtant dans le vrai, et une comparaison prise dans les habitudes bien connues du commerce va vous le prouver. Supposez qu'un lieu de vin, vous m'avez demandé du drap, et que votre échantillon de drap soit mélangé de coton; est-ce que je vous devrai du drap de pure laine? l'analyse votre type, j'y trouve du coton; je fais pareil ou mieux; je ne vous dois pas davantage, voilà comme je procède et comme je dois procéder. C'est un contrat particulier, je le répète; le type auquel je me suis conformé existe, il est entre vos mains; pourquoi ne le produisez-vous pas? Nous vous avons fait sommation de le produire, mais vous vous êtes bien gardés d'y obtempérer, vous ne voulez pas de comparaison, pas d'expertise, et pourquoi? C'est, vous le savez bien, que cette comparaison ne serait pas en votre faveur.

Remarquez que ce type doit être conservé avec tant de soins qu'on s'en occupe encore dans l'art. 4 du cahier des charges; il y est dit que les échantillons types sont toujours cachetés et conservés. Remarquez encore que ce soin apporté dans la conservation des échantillons types, de les mettre en bouteilles, bien bouchés, bien cachetés, est un désavantage pour nous, car tout le monde sait que le vin gagne plus en bouteille qu'en cercles, et le nôtre est en cercles jusqu'au moment de sa consommation.

Vous connaissez maintenant la nature du contrat et de nos droits. L'adjudicataire a lieu; on remet à l'adjudicataire un échantillon type. Celui-ci livre par cinq cents pièces du même pays, du même terroir, du même cru, autant que cela se peut. Mais dans le même pays, dans le même terroir, sur la même colline, il y a des différences dans les qualités du vin. Ces différences dépendent de l'exposition de la vigne, de celle de la cave, du moment de la vendange. Cependant il faut réunir cinq cents pièces d'un vin pareil.

C'est ici que les soins et le travail interviennent. Que doit faire l'adjudicataire, et que fait-il? Il déguste une première pièce; elle n'a que neuf degrés et demi, le vin n'est pas coloré, il est léger, sans goût, il n'est pas livrable; il commence par le vider, il ajoute de l'alcool, du vin plus coloré, et il parvient à l'égaliser à l'échantillon type. Au contraire, la deuxième barrique a onze degrés et demi d'alcool; est-ce que vous voulez qu'il livre ce vin à l'administration? Evidemment non; de même qu'il a eu le droit d'ajouter au premier, il retranchera du second; il a perdu sur la première barrique, il gagnera sur la seconde; voilà comme il procède. Est-ce là de la fraude? Je concevais les plaintes s'il s'agissait d'un produit naturel, de blé, de pomme de terre; mais est-ce que quelqu'un prétendrait que le vin soit un produit naturel, que nous le recevions du ciel tel que nous le buvons? Est-ce qu'il ne demande pas un travail, de la fabrication, des soins? Est-ce que vous ne savez pas qu'il y a des vins qui ne peuvent être transportés si on n'y ajoute de la force, si on ne les dépouille de parties grossières? Il y a donc là un travail. Et le vin de Champagne, vous imaginez-vous qu'il ferait sauter le bouchon et se répandrait en mousse blanche dans vos coupes si on vous le donnait tel que la vigne champenoise le produit?

Que répond-on à cela? On nous dit: « Tout cela est possible, mais le mélange de l'eau avec le vin est une falsification, une fraude. » Oui, si vous introduisez dans le vin une substance qui ne s'y trouve pas; mais si la substance y est, si je ne fais que lui ajouter la dose dans l'intérêt de l'amélioration du produit, où voyez-vous la fraude? Or, le vin est de l'eau, de l'eau pure, entendez-vous, à laquelle la nature ajoute la matière colorante et un peu d'alcool; ce dernier dans une proportion qui varie de 3 ou 4 à 13 centièmes. En ajoutant de l'eau dans certains cas, je ne change pas la substance, je ne falsifie pas, j'ajoute de l'eau à l'eau; je diminue la viscosité; je fais comme beaucoup de gens qui aiment mieux un demi-verre de vin de Bordeaux mêlé d'eau qu'un verre bien plein de Suresnes.

Ce système que je plaide n'est pas nouveau, Messieurs, c'est celui consacré par les Assemblées législatives, par les hommes les plus compétents dans la matière, notamment par notre célèbre Gay-Lussac, en 1844, devant la Chambre des Pairs. Là le savant reconnaissait que les vins ont une composition très diverse, avec des principes entrent dans leur composition, mais avec des proportions très différentes; il en conclut qu'il n'y a point de type commun pour les vins, et il se demande s'il n'est pas permis à l'homme de corriger les écarts de la nature quand elle nous donne de l'eau ou de l'alcool pour du vin.

L'adjudicataire a donc pu ajouter de l'eau en retranchant, c'est son droit, parce qu'encre une fois il lui est impossible de trouver des milliers de pièces de vin toutes semblables et conformes au type qu'il doit servir. Après avoir achevé de développer ce système, M. Pouget arrive aux dommages-intérêts réclamés par l'administration de la guerre. Ah! dit-il, cette administration de la guerre, elle est bien dure pour M. Rouillier! elle sait bien cependant quels sacrifices elle lui coûte depuis trois mois. Vous le savez, messieurs, M. Rouillier est encore le fournisseur des Invalides, chaque jour il livre ses vins, et aujourd'hui chaque pièce de vin qu'il donne lui coûte 40 fr. de plus qu'à l'époque de son adjudication. Il en faut onze pièces par jour, cela fait 440 fr. de perte quotidienne, et cela dure depuis trois mois! On dit que les dommages-intérêts doivent être le miroir du préjudice causé; grossissant. Mais je vais plus loin, et je dis que s'il y avait eu un préjudice, ce ne serait pas l'administration de la guerre qui aurait éprouvé; ce préjudice aurait été fait aux 3,600 gallons d'alcool en moins dans les rations qui leur ont été distribuées chaque jour. Voilà le principe de la demande en dommages-intérêts. Que dirai-je maintenant de la quotité? comment fait-on le calcul? à raison de 15 pour 100 d'eau versée dans le vin. Mais qui a dit cela? qui l'a prouvé? Mais dans certains cas nous nous avons remis de l'alcool; puis, ce qui est vrai, ce que vous tenez de nous, ce que nous avouons, c'est que nous avons

mis 83 pièces d'eau sur l'ensemble de nos fournitures, ce qui fait 4 1/2 pour 100, mettez 5 pour 100 pour faire un compte rond. A ce taux-là même, vous êtes encore loin de vos 75,000 francs!

Voilà le procès, messieurs; vous le connaissez maintenant; si vous doutez de nos affirmations, nous vous supplions de nommer des experts, de faire produire l'échantillon type. Il y a un ministère public qui l'a dit; nous sommes de son avis, et somme de M. Rouillier que nous supplions le Tribunal de nous l'accorder. M. Lachaud présente la défense des prévenus Douet et Louvet.

A l'audience de ce jour, le Tribunal a prononcé en ces termes:

« En ce qui touche l'action publique: « Attendu, en la forme, qu'elle est régulière et non contestée; »

« Attendu, au fond, qu'il est établi par l'instruction et les débats que Rouillier s'est rendu adjudicataire de la fourniture des vins nécessaires au service général de l'hôtel des Invalides pour les années 1850 et 1852; »

« Qu'aux termes du cahier des charges acceptés par lui, Rouillier s'est engagé à fournir pendant le cours desdites années du vin rouge, franc, naturel, pour les récoltes, des crus de Blaye, côte de Bourg, ayant deux ans de récolte, ledit vin d'un degré alcoolique approchant celui des échantillons présentés par l'administration, et agréés par le fournisseur; »

« Qu'il résulte de la disposition précitée que les vins à livrer devaient être francs et naturels, c'est-à-dire purs de tout mélange, en d'autres termes, de la nature de ceux dits de produit naturel, et que l'échantillon type ne devait servir de régulateur que pour déterminer à peu près le degré alcoolique des vins à livrer; »

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, notamment par les avis des prévenus, que Rouillier, soit avant, soit après la réception des vins destinés aux différents services de l'hôtel des Invalides, a mélangé au fait mélangé par les gens à son service une certaine quantité d'eau aux vins par lui fournis; »

« Que, suivant Rouillier, ce mélange a eu pour but d'amener des vins supérieurs en alcool au degré alcoolique du type présenté au fournisseur par le cahier des charges; »

« Attendu qu'en soumissionnant la fourniture du vin destiné au service de l'hôtel des Invalides, Rouillier a pris l'engagement, non seulement de se rapprocher, quant à la force alcoolique, du vin d'échantillon, mais encore de fournir des vins francs et naturels; »

« Qu'en mélangeant un liquide quelconque aux vins faisant l'objet de son marché, il a substitué, aux vins francs et naturels qu'il devait livrer, des vins travaillés, altérés et se rapprochant artificiellement du type indiqué par le cahier des charges; »

« Qu'il a donné à cette contravention le caractère de fraude en introduisant furtivement dans les caves de l'hôtel des Invalides la quantité d'eau dont il se servait pour son mélange, soit sous forme d'eau colorée, soit autrement, dans des tonneaux distingués seulement des pièces de vin au moyen d'un petit fossé placé sur la traverse de la pièce; »

« Attendu que la fraude dont il s'agit a eu pour résultat, non pas seulement d'altérer la nature et la qualité des vins à livrer, mais encore de fournir une quantité de vin moindre que celle qui devait être livrée, de toute la quantité d'eau qu'on y mêlait, et de substituer ainsi à une boisson fortifiante un liquide affaibli et dénaturé par le mélange; »

« Que la fraude résulte non seulement du mode suivi par Rouillier pour introduire ou faire introduire dans les caves de l'hôtel des Invalides les eaux destinées à falsifier les vins, mais encore de la précaution qu'il prenait de ne faire introduire dans les vins à expertiser que la moitié de la quantité d'eau qu'il leur destinait, afin, comme il l'a déclaré à l'audience, de ne point exposer à un refus des vins évidemment affaiblis; qu'en retirant après l'expertise une quantité quelconque des pièces acceptées pour les remplacer par une pareille quantité de pièces remplies d'eau, et en introduisant lesdites quantités d'eau dans des pièces reçues et laissées, à dessein, en vidange, Rouillier s'est livré à une manœuvre coupable, altérant d'un seul coup la nature, la qualité et la quantité des vins dus par lui; »

« Qu'il y a encore eu fraude de la part de Rouillier, dans l'emploi des moyens suivis par lui pour tromper la surveillance du sergent Paillard et des plantons préposés au soutirage des vins, c'est-à-dire en ayant recours à des procédés contraires pour donner à l'eau du mélange les apparences du vin; »

« Attendu que Douet et Louvet, agents de Rouillier, se sont, en 1852, associés à la fraude de ce dernier, en employant des manœuvres personnelles pour assurer le succès de la fraude du fournisseur, notamment en disposant, dès leur arrivée aux caves des Invalides, dans un caveau obscur, debout, et parmi des fûtaillers vides dont elles empruntaient l'apparence, les pièces d'eau destinées au remplissage, en substituant, pour le moment de la dégustation, aux dites pièces d'eau une pareille quantité de pièces de vin tenues frauduleusement en réserve dans les caves des Invalides, et plus tard en remplissant, pour le moment du soutirage, les pièces de vin reçues par l'administration par les pièces d'eau mises à part dans le caveau réservé aux fûts vides, et encore en usant d'adresse pour opérer le remplissage sous les yeux mêmes des surveillants de l'administration, sans éveiller leur attention ou leurs soupçons, d'où il suit qu'ils ont aidé et assisté, avec connaissance, Rouillier dans les actes de fraude imputés à ce dernier, et se sont par là rendus ses complices; »

« Délits prévus et punis par les articles 433, 50 et 60 du Code pénal; »

« Statuant sur l'action publique, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions à fin d'expertise posées par Rouillier, lesquelles ne sont point justifiées, et faisant application aux susnommés des dispositions précitées; »

« Condamne Rouillier à une année d'emprisonnement, 500 francs d'amende; Douet et Louvet à six mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende; »

« En ce qui touche l'action civile: »

« Attendu qu'il est établi que la fraude reprochée à Rouillier a causé un préjudice matériel à l'administration des Invalides par la substitution artificiellement ramené au type de l'échantillon et plus ou moins mélangée d'eau au vin franc et naturel déterminé par le cahier des charges, que par cette substitution avantageuse au fournisseur, auquel elle procurait économie sur la qualité et la quantité des vins à fournir, Rouillier a livré qu'un vin d'une valeur, soit relative, soit absolue, inférieure à celui des marchés pour 1850 et 1852; »

« Que les mélanges dont il s'agit ont été opérés dans des proportions différentes dont la moindre n'est pas inférieure à 5 pour 100; qu'il est articulé et non contesté que, pour prix des vins livrés dans les conditions frauduleuses dont il s'agit, Rouillier a touché, pour les fournitures de l'année 1850 et celles de 1852, jusqu'au 26 avril inclusivement, une somme de 536,937 fr. 20 c.; »

« Que dès lors le préjudice causé à l'administration de l'hôtel des Invalides est égal au vingtième de la somme énoncée ci-dessus, en tenant compte, tant de la dépréciation causée par l'addition des substances aqueuses aux vins livrés, que par la distraction des vins retirés de la distribution; »

« Par ces motifs, »

« Statuant sur l'action civile: »

« Condamne Rouillier à payer à l'administration des Invalides, à titre de dommages-intérêts, la somme de 26,846 fr. 26 c., fixe à cinq années de la durée de la contrainte par corps, et condamne Rouillier, Douet et Louvet solidairement aux dépens. »

COMMISSARIATS DE POLICE. — CIRCULAIRE.

Le ministre de la police générale vient d'adresser aux colonels de gendarmerie la circulaire suivante:

Paris, le 23 novembre 1852.

Monsieur le colonel,

Le décret du 23 mars 1852, qui donne à l'institution des commissaires de police une organisation nouvelle et un développement réclamé depuis longtemps par l'expérience, a

été accepté par les populations des campagnes comme une marque de la haute sollicitude de S. A. le prince-président pour elles, et comme un gage sérieux de tranquillité pour l'avenir.

Plusieurs conseils généraux ont émis le vœu d'une exécution immédiate et large du décret dans leurs départements respectifs; les conseils municipaux, en grand nombre, se sont empressés de demander l'établissement d'un commissariat de police au chef-lieu du canton dont ils font partie, et ont voté les fonds nécessaires; les chefs de la justice et de l'administration reconnaissent unanimement les avantages de cet utile complément de la législation de l'an VIII, dont les prévisions ne répondaient plus au besoin de notre époque.

Cette imposante manifestation de l'opinion publique est une preuve et une garantie certaines de l'utilité des commissariats de police cantonaux, de l'importance qu'ils acquerront, des services qu'on attend de l'institution, de ceux qu'elle est appelée à rendre et qu'elle aurait déjà rendus si les crédits qui lui sont applicables, et qui figurent au budget de 1853, n'eussent remis à cette époque l'exécution de cette féconde et utile création.

Il importe donc, monsieur le colonel, de confier les fonctions de commissaire de police cantonal à des hommes d'une excellente moralité, dévoués d'une manière absolue à S. A. le prince-président et à son gouvernement, d'une probité sévère, intelligents, énergiques, calmes, et dont les antécédents mêmes soient un titre à la confiance des populations.

Les sous-officiers de la gendarmerie et les simples gendarmes qui abandonnent, quoique valides, le service actif, réunissent souvent ces qualités. Ils joignent à de bons antécédents un courage éprouvé, le sentiment de la discipline et de la hiérarchie, l'expérience, la connaissance parfaite de l'esprit des campagnes; ils sont, par conséquent, aptes à bien remplir les fonctions de commissaires de police cantonaux, et c'est parmi eux que l'autorité choisira les meilleurs candidats. Cette nouvelle preuve de confiance sera pour les sous-officiers de gendarmerie et gendarmes nommés une seconde récompense des services militaires qu'ils ont rendus, ou une marque de l'intérêt qu'ils méritent à raison de leur position de famille.

Je vous prie, monsieur le colonel, de dresser un état de ceux des sous-officiers et gendarmes de votre légion qui ont récemment quitté le service ou qui seraient sur le point de le quitter, que vous jugerez capables et dignes d'être investis des fonctions de commissaires de police cantonal, et qui désiraient être portés comme candidats.

Cet état devra être fait en triple expédition: l'une sera adressée à mon ministère, les deux autres à MM. les préfets et inspecteurs généraux du ministère de la police générale, qui comprendront, je n'en doute pas, et auxquels d'ailleurs je ferai connaître mon intention à cet égard, que leur choix doit se porter de préférence sur ces braves militaires qui, après avoir servi loyalement leur pays dans l'arme de la gendarmerie, peuvent encore lui rendre d'honorables services dans l'ordre civil.

Recevez, monsieur le colonel, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de la police générale,
DE MAUPAS.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 227 francs, laquelle a été attribuée, savoir: 40 fr. à la société de Saint-François Régis; 50 fr. à la colonie de Mettray; 32 fr. à la crèche Sainte-Geneviève; 40 fr. à la société fondée en faveur des jeunes orphelins; 20 fr. à celle de patronage de jeunes libérés; 20 fr. à la société des jeunes économistes; et 25 fr. à la société fondée pour l'instruction élémentaire.

— Une double prévention d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie a fait traduire le sieur Alfred Robbe de Rhégar, demeurant à Paris, rue de Provence, 65, devant le Tribunal correctionnel. Le sieur Robbe de Rhégar ne se présente pas à l'audience et défaut est donné contre lui.

M. Rolland de Villargues, substitut, fait connaître les faits résultant du procès-verbal d'un commissaire de police assisté de deux des professeurs de la pharmacie centrale.

M. Robbe de Rhégar n'est ni médecin, ni officier de santé; cependant, dans les annonces qu'il fait insérer dans les journaux, et particulièrement dans le numéro du *Constitutionnel* du 1^{er} octobre, il prend le titre de docteur; voici en quels termes est conçue cette annonce: « Maladies chroniques. N'exiger d'honoraires qu'après la guérison, telle est la garantie donnée par le docteur R. de Rhégar, médecin homœopathe, 65, rue de Provence, à Paris. »

Aux interpellations de MM. les professeurs de la pharmacie, le sieur de Rhégar a déclaré qu'il ne livrait pas habituellement des médicaments aux malades qui le consultent, qu'il leur remet des ordonnances qu'ils font exécuter par les pharmaciens, mais qu'il a besoin, et dans les cas d'urgence, il les donnait lui-même; qu'à cet effet il est détenteur d'une boîte contenant les globules nécessaires, et à l'instant il a représenté une petite boîte carrée, recouverte en maroquin vert, sur le couvercle de laquelle on lit: *Similia similibus curantur*. Cette boîte contenait soixante petits tubes, renfermant chacun une quantité plus ou moins considérable de globules blancs, reconnus par les professeurs de l'école de pharmacie pour être des médicaments.

En présence de ces faits, qui n'ont pas été contredits, ajoute M. le substitut, la double prévention est établie et nous requérons contre le sieur Robbe de Rhégar l'application des articles 25 et 36 de la loi de germinal an XI, 29 de la loi de pluviôse an XIII et 35 et 36 de celle de ventose an XI.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le sieur Robbe de Rhégar à 1,000 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

SUÈDE (Stockholm), 21 novembre. — La semaine dernière comparait devant la Cour d'assises séant à Stockholm, M. Pettersson, peintre en portraits, éditeur responsable du journal la *Démocratie*, qui depuis peu de temps a cessé de paraître. M. Pettersson était accusé d'avoir publié dans cette feuille un article intitulé: *L'Ascension*, où le ministère public avait cru trouver la tendance de tourner en ridicule la religion de l'Etat.

Déclaré coupable par le jury, M. Pettersson a été condamné à six mois d'emprisonnement et au bannissement perpétuel; il a été en outre déclaré déchu de tous les droits civils et politiques.

M. Pettersson a adressé au roi une supplique en grâce.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Nous, préfet de police, Vu la loi des 16-22 août 1790, L'arrêté du Gouvernement du 12 messidor an VIII et celui du 3 brumaire an IX; Voulang régler les mesures d'ordre et de sûreté à observer et prévenir les accidents, à l'occasion de l'entrée dans Paris de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, le 2 décembre 1852, Ordonnons ce qui suit:

Article 1^{er}. Le 2 décembre prochain, la circulation des voitures sera interdite, sur le parcours du cortège de l'Empereur, entre Saint-Cloud et le palais des Tuileries, depuis dix heures du matin jusqu'après le défilé du cortège et le départ des troupes qui formeront la haie.

Toutefois, les voitures pourront traverser la route, sur les voies existantes, jusqu'au moment où l'on annoncera la tête du cortège.

Art. 2. Le même jour, 2 décembre, pour la proclamation de l'Empire qui aura lieu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, la circulation des voitures sera interdite sur ladite place et dans les rues et quais y aboutissant, depuis neuf heures du matin jusqu'après la fin de la solennité.

Art. 3. Dans la soirée du 2 décembre, à partir de sept heures du soir, la circulation des voitures sera interdite à Paris, savoir: sur le Pont-Royal, sur le pont du Carrousel, sur le quai des Tuileries, sur le quai du Louvre, dans la rue de Rivoli, depuis la place de la Concorde jusqu'à la place du Louvre, et dans toutes les voies comprises entre celles indiquées ci-dessus.

Art. 4. Il y a exception à l'interdiction prononcée en l'article précédent en ce qui concerne les voitures des personnages qui se rendront au palais des Tuileries.

Art. 5. Les édifices publics seront illuminés dans la soirée du 2 décembre.

Art. 6. Aucuns échafaudages, tribunes ou estrades ne pourront être placés sur le parcours du cortège, à moins d'une autorisation.

Art. 7. Défense expresse est faite de monter sur les arbres des boulevards, promenades et jardins publics, sur les parapets des ponts et des quais, sur les candélabres et colonnes d'éclairage, sur les balustrades, fontaines et pavillons de la place de la Concorde, ainsi que sur les toits, auvents, enlèvements, et enfin sur les échafaudages des maisons en construction.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés aux Tribunaux compétents.

Art. 9. La présente ordonnance sera affichée à Paris et dans les communes du ressort de la préfecture de police. Seront chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne, savoir:

A Paris: le commissaire, chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix et tous préposés de notre administration;

Et hors barrières: les sous-préfets de Saint-Denis et de Seaux, les maires des communes du ressort de notre préfecture, ainsi que les commissaires de police et agents appartenant à ces communes.

Le colonel de la garde républicaine de la ville de Paris, le colonel de la 1^{re} légion de gendarmerie et le commandant de la gendarmerie de la Seine sont requis de prêter main-forte et de concourir à l'exécution de la présente ordonnance.

Le préfet de police,
PIETRI.

LÉGION D'HONNEUR. — Au moment de livrer à l'impression l'*Annuaire de la Légion d'Honneur*, l'éditeur croit devoir donner un dernier avis à MM. les membres de l'Ordre qui seraient en retard, d'adresser les renseignements déjà demandés, en les priant de vouloir bien lui faire parvenir, franc de port, avant le 15 décembre, leurs noms, prénoms, titres, grades et adresses, pour que l'on puisse faire, en temps utile, les rectifications qui, à défaut de ces renseignements, seraient forcément renvoyées à l'année suivante.

On souscrit à Paris, chez l'éditeur H. Baudouin, directeur du *Moniteur de l'Armée*, rue Grange-Batelière, n° 13.

Bourse de Paris du 30 Novembre 1852.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes sections for 'AD COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

Table with columns for 'A TERME', '1^{er} Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dern. cours'. Shows data for various bonds and currencies.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway lines and their corresponding stock prices. Includes routes like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Ce soir mercredi, au Grand-Opéra, la 133^e représentation du *Prophète*, chanté par Roger, Depassio, Fremont, M^{me} Tedesco et Poinsot.

— GAITÉ. — Jusqu'à ce jour le théâtre n'avait pas encore sacrifié au transparent, ce supplément nocturne de publicité; mais la Bergère des Alpes méritait cet honneur. Hier un magnifique transparent produisait à giorno le titre magique de la pièce en vogue de MM. d'Ennery et Desnoyers.

SPECTACLES DU 1^{er} DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. FRANÇAIS. — Les Demeiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Madelon. ODÉON. — Grandeur et décadence, Livre III. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil, les Deux Voleurs. VAUDEVILLE. — Dame aux camélias, Chêne, les Paniers. VARIÉTÉS. — Tacquet. GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari, un Soufflet, Thérèse. PALAIS-ROYAL. — La Femme, la Poule, le Parapluie, Edgard. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. ANJOU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. CONTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Proues et chinois, Pate d'homme, la Perruque. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Chéribin, J'arie qui pleure. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du boulevard, la Chasse au neveu. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Le Barbier du Mont-St-Hilaire. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUBIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes les mardis, jendis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h à 6 h, le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le vendredi 10 décembre 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2.

- 1^o De 60,000 kilogrammes de sel de soude; 2^o De 6,000 kilogrammes de savon blanc pale de Marseille; 3^o De 38,000 paires de sabots de bois; 4^o De 275 kilogrammes d'éponges fines et communes; 5^o De bandages, pessaires, bas lacés, etc., en deux lots;

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ANCIEN HOTEL DU TIMBRE.

Adjudication à l'Hôtel-de-Ville de Paris, salle des adjudications, le mercredi 22 décembre 1852, à une heure précise.

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÈRES.

FERME DE QUIERS.

Etude de M. Adrien TEXIER, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte, 288.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

MAISON RUE DU 29 JUILLET.

Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON A SAINT-DENIS.

Etude de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

MAISON RUE DE L'OUEST.

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 7 décembre 1852, à midi.

MAISON DES BLANCS-MANTEAUX.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 7 décembre 1852, à midi, par M. HULLIER, l'un d'eux.

HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme de la Chazotte sont convoqués en assemblée générale le mercredi 29 décembre 1852, à sept heures précises, rue Richelieu, 100, à Paris.

CHOCOLAT DE LA COMPAGNIE COLONIALE

Cet établissement a été fondé dans le but de propager l'usage du Chocolat, en introduisant dans la fabrication de ce précieux aliment des perfectionnements et des réformes depuis longtemps désirés.

Pour atteindre ce but, la Compagnie Coloniale a groupé autour d'elle des colons établis dans les lieux les plus estimés pour la culture du Cacao; dont le fruit, base du Chocolat, est le plus bienfaisant que la terre produise.

C'est en s'appuyant sur ces éléments sérieux que la Compagnie Coloniale a créé une fabrique modèle dont les produits sont appelés à rendre au Chocolat la place importante que, par ses vertus toutes spéciales, il doit occuper dans l'alimentation.

Mais, pour que le Chocolat vienne en aide à l'hygiène; pour qu'il profite à la santé autrement que par ses étiquettes; pour qu'il offre aux estomacs délicats, paresseux, fatigués ou malades, une nourriture fortifiante et d'une digestion facile; pour qu'il soit, en un mot, non seulement une nourriture agréable, mais encore une nourriture salubre, il faut qu'il n'entre dans sa composition que des matières premières de bonne qualité, et que sa préparation soit l'objet des plus grands soins.

Or, des chocolats sont journellement livrés au public, à des prix qui descendent jusqu'à la moitié de la valeur même des matières premières qui entreraient dans leur composition s'ils étaient loyalement préparés.

Nous n'hésitons pas à le dire; parce que cette vérité ne peut blesser que des fabricants peu consciencieux, mais ces bas prix font tomber le consommateur dans un piège véritable, lorsqu'il achète de ces sortes de Chocolats toujours mal préparés et falsifiés.

Quand la spéculation, quand souvent même la mauvaise foi, parviennent à faire de la substance la plus salubre qui existe et qui devrait être l'objet d'une préférence marquée pour le premier repas, un aliment pâteux et malsain, cet aliment, tout bon marché qu'il soit, n'est-il pas encore payé trop cher?

Les Chocolats de la Compagnie sans exception sont composés de matières premières de choix et préparés avec des soins inouïs jusqu'à ce jour.

La Compagnie Coloniale déclare, en outre, que tous ses Chocolats sont de la plus grande pureté et qu'il n'entre dans leur fabrication ni farines, ni aucune autre matière étrangère.

Il existe dans le commerce, il faut bien le dire, des Chocolats qui, sous la forme d'un paquet d'une livre, ne pèsent que 437 grammes. LA COMPAGNIE ne suit pas cet usage blâmable; tous ses Chocolats, quel que soit leur prix, ont toujours le poids RÉEL que l'étiquette indique.

Les actions de la Compagnie anonyme de la Chazotte sont cotées au Bourse de Paris, le 29 novembre 1852, à 100 francs.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

Pour avoir droit d'assister à la réunion, les propriétaires de titres au porteur doivent, d'après les statuts, en effectuer le dépôt jusqu'au 27 décembre au plus tard, au siège de la société, rue Neuve-Mathurins, 20, de dix heures du matin à trois heures du soir. (747)

ÉTUDE d'avoué à céder dans Maine-et-Loire: prod. 2,500 fr., prix 8,000 fr. S'ad. au Bureau des offices, r. des Gr.-Augustins, 3. (Affr.) (7463)

RAPPORT D'UNE COMMISSION DE MÉDECINS

Chargés d'apprécier, au point de vue hygiénique, l'ensemble des dispositions prises par la Compagnie Coloniale pour sa fabrication.

Appelés à visiter l'Établissement spécial que la Compagnie Coloniale a fondé à Passy pour la fabrication des Chocolats, nous nous plaignons à reconnaître qu'il répond, par ses dispositions extérieures et intérieures, à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables pour un établissement de cette nature.

Un examen attentif des procédés de fabrication adoptés par la Compagnie Coloniale, et que nous avons suivis dans les moindres détails, nous a laissé en outre cette conviction que tous les efforts ont été tentés pour perfectionner un produit qui tient, par ses qualités éminemment bienfaisantes, une importante place dans l'alimentation.

Il nous a été facile de constater que les méthodes défectueuses, trop souvent employées dans cette industrie, ont été remplacées par un ensemble de procédés nouveaux, procédés sanctionnés par les progrès de la science; que les soins les plus éclairés sont apportés dans les opérations délicates de cette fabrication, que tout concourt enfin à la supériorité des produits que cet établissement offre aux consommateurs, et soit au point de vue de leur goût à satisfaire, et soit au point de vue plus sérieux de leur santé.

(Suivent les Signatures.)

AVIS TRÈS IMPORTANT

Le Chocolat, dans toute sa pureté, est uniquement composé de cacao et de sucre; il ne prend à la cuisson qu'une consistance peu sensible et ne doit pas épaissir.

Le Chocolat qui, au contraire, épaissit, ne doit cet épaississement qu'à l'addition de farines ou autres matières étrangères qu'on y incorpore, le plus souvent, dans le but d'une augmentation de poids.

Des fabricants, peu consciencieux et guidés par l'appât du gain, font entrer jusqu'à 25 pour 0/0 de farines dans la composition de leurs Chocolats; d'autres, moins consciencieux encore, ne craignent pas d'employer des farines avariées, de l'extrait, des gommes factices, de l'amidon, des farines de pois, de haricots, etc. De ces Chocolats pâteux et indigestes qui se rencontrent trop souvent dans le commerce.

C'est au moyen de semblables falsifications que certains fabricants de Chocolats peuvent vendre leurs produits à vil prix, accorder au commerce des REMISES EXORBITANTES et faire ainsi une concurrence déloyale à la fabrication honorable et régulière.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MOUFFLE (Louis-Michel), liquidateur, rue St-Hippolyte, 288, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 4, pour toucher un dividende de 1/4 c. p. 100, troisième et dernière répartition (N° 5319 gr.).

Le sieur FAUREL (René), fab. de chapeaux, rue Simon-le-Franc, 7 (N° 10372 gr.).

Le sieur SAVARY (Jean-Marie), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BARRIL (M. de), fab. de gravures, rue de la Harpe, 121 (N° 10372 gr.).

Le sieur BERGERON (Jean-Marie), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

Le sieur BIGNARD (M.), fondeur en cuivre, rue St-Maur-des-Frères, 134 (N° 684 gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 23 NOV. 1852, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 24 novembre 1852.

Le sieur GIRAULT, négociant md de bois, rue de Lyon, 52; nomme M. Doheln juge-commissaire, et M. Thibaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10707 gr.).

Jugements du 29 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 30 novembre 1852.

Le sieur LATHILLE (Louis-François), md boulanger, à Vincennes, route de Paris, 11; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Hélin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10117 gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VIGIERE (Louis), parfumeur, rue St-Denis, 243, le 6 décembre à 9 heures (N° 10710 gr.).

Du sieur GIRAULT, négociant md de bois, rue de Lyon, 52, le 6 décembre à 9 heures (N° 10707 gr.).

Du sieur MESPOLÈDE père (Antoine-Joseph), passementier, rue du Bac, 65, le 6 décembre à 9 heures (N° 10708 gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABRE (Bernard), or-

févrisseur, rue de Valenciennes, 109, le 6 décembre à 9 heures (N° 10711 gr.).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, Port de Bercy, 47, maison Abel LAUREN, rue de Bercy, 47, le jeudi deux décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux novembre mil huit cent cinquante-deux, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

acte, d'autre part, l'acte qui a été formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de la société d'achat de change par la Bourse de Paris, dont M. Delaville Le Roux est titulaire.

Qu'ont été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de un million treize mille francs, à la formation duquel chacun a contribué, savoir:

M. Delaville Le Roux, titulaire, pour deux huitièmes, soit 257,500 fr. Et les commanditaires pour six huitièmes, soit 1,032,500 fr.

Total égal, 1,290,000 fr. Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, les fonds communs réservés pour la caisse de la compagnie et le fonds de caisse ou de roulement.

BEAUVOIS. (5817)

Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, recto, case 3.

langue espagnole que cette société avait pour objet d'exploiter cesse de paraître et demeure non avenue.

Que M. Wallut, ci-dessus nommé, a été nommé liquidateur de ladite société et chargé de remplir toutes les fonctions attachées à cette qualité.

Et que tous pouvoirs ont été donnés à M. Bouzy par ses trois coassociés, à l'effet de faire enregistrer et publier ledit acte de dissolution conformément à la loi.

Etant bien entendu que cette dissolution ne porte aucune atteinte à l'existence, complètement distincte d'ailleurs, de la société formée par l'exploitation du Musée des Familles françaises, entre MM. Wallut, Chevalier et Bouzy, dont le siège est à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 37.

Pour extrait: Signé: Bouzy. (5813)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Lyon le seize novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le trente du même mois, par Delestang, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits.

Il appert: Qu'il a été formé entre: 1^o M. Louis-Jean GOSSE, gérant de plusieurs sociétés d'assurance au gaz, demeurant à Paris, rue de Louvois, 10, ci-devant, et présentement rue Montbador, 11; et M. Pierre-Léopold CONTANT, avocat, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 16, d'une part.

2^o Vingt actionnaires commanditaires dénommés au contrat présentement extrait, d'autre part, une société en commandite par actions pour l'exploitation du privilège de l'éclairage au gaz de la ville de Malaga, capitale de la province de ce nom en Espagne, tant d'après le privilège trentenaire actuellement obtenu par M. Gosse, qu'après la loi de tous autres que la compagnie obtiendrait ultérieurement.

Que cette société, solidaire et en nom collectif pour MM. Gosse et Contant, et en commandite pour tous les autres actionnaires, simple ou double de fonds, doit commencer le premier décembre mil huit cent cinquante-deux et durer cinquante ans, mais pourra être abrégée ou prolongée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires.

Qu'elle est administrée par deux gérants, M. Louis Gosse pour l'Espagne, et M. Contant pour la France, qui tous deux seront solidairement responsables des engagements de la société vis-à-vis des tiers.

Que la raison sociale est: Louis GOSSE, Léopold CONTANT et compagnie.

Que la signature sociale appartient aux deux gérants, qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Que le fonds social est fixé à la somme d'un million quarante mille francs, divisés en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, numérotées de 1 à quatre mille.

Sur lesquelles neuf cent vingt-trois actions sont attribuées à M. Gosse par suite de son apport du privilège de l'éclairage de Malaga pendant trente ans, deux mille sept